

de cantine par des bataillons, et d'autres unités, dont le personnel change constamment, et qui se trouvaient stationnés au Canada pendant la guerre. Le projet de loi à l'étude règle la distribution de ces fonds d'après le même principe adopté dans la loi concernant les fonds de cantine de 1925.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (conseil provincial d'administration).

L'hon. M. RALSTON: Je viens de discuter l'article 4 avec le président du comité. L'alinéa b, paragraphe 2, de cet article décrète:

Tout emploi des fonds attribués à la province pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, ni de la répartition effectuée en vertu de la loi des fonds de cantine.

Comme je l'ai fait remarquer, cet article aurait pour effet d'empêcher toute personne qui bénéficie de la loi actuelle des fonds de cantine de tirer profit de la nouvelle loi. Après consultation avec le président du comité, je comprends que ce n'était là l'intention de ce dernier et que cet article a été placé là par mégarde. Il a consulté, je crois, d'autres membres du comité qui ont approuvé l'idée; c'est pourquoi je propose l'amendement suivant:

Que l'article 4, alinéa b paragraphe 2, soit amendé par la radiation des mots "ni de la répartition effectuée en vertu de la loi des fonds de cantines" dans les 4e et 5e lignes de cet article.

M. BLACK (Yukon): Le ministre ne croit-il pas que le paragraphe tout entier devrait être biffé.

L'hon. M. RALSTON: C'est le principe qui a été adopté pour l'autre loi du fonds de cantines. En d'autres termes, on devrait le considérer comme un fonds d'urgence et, advenant l'aide du Gouvernement, on ne devrait pas toucher à la loi des fonds de cantine. C'est le principe qui a été adopté pour l'autre loi et je suppose que c'est la raison pour laquelle il a été inséré dans ce bill.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (rapports au ministre).

L'hon. M. RALSTON: Je demanderai au comité d'accepter un amendement décrétant que l'administration de ce fonds sera confiée et les rapports faits à mon collègue le minis-

[L'hon. M. Ralston.]

tre des Pensions et de la Santé plutôt qu'au ministre de la Défense nationale. Je propose en conséquence:

Que les mots "Défense nationale" à la 2e ligne de l'article 7 soient biffés et remplacés par les mots "Pensions et Santé".

M. POULIOT: Le ministre peut-il me dire quel est le reliquat au crédit de ce fonds?

L'hon. M. RALSTON: Le fonds dont il s'agit se montait à \$124,000 au mois de septembre dernier.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE NATURALISATION

La Chambre se forme en comité, et passe à la suite de la discussion du bill n° 19, déposé par le secrétaire d'Etat, tendant à modifier la loi de naturalisation.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Ce bill a déjà été étudié en comité plusieurs fois et a soulevé beaucoup de discussion. Le public et la presse s'y sont aussi intéressés. J'ai pensé qu'il serait bon, à cette phase du débat, de faire une nouvelle déclaration, non pas pour signaler de nouveaux points, mais plutôt pour coordonner les renseignements que j'ai fournis au cours de la discussion de ce bill. Mon intention est de proposer de nouveaux amendements destinés à rendre statutaires certaines dispositions que le ministère voulait faire appliquer sous la forme de règlements. Je demanderai d'abord au comité de ne pas perdre de vue le principe même de cette législation. Nous avons, au cours du débat, discuté tant de points et tant de détails se rapportant à cette question si compliquée, que j'ai peur que nous ne perdions de vue le principe sur lequel est basé l'amendement proposé. Le principe de l'amendement est de rendre notre loi conforme à la coutume en usage dans tout l'Empire britannique et de laisser au secrétaire d'Etat toute discrétion dans l'octroi des certificats de naturalisation.

L'hon. M. BENNETT: C'est toujours ce qui a existé.

L'hon. M. DUNNING: Pas d'après la loi actuelle.

L'hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. RINFRET: La remarque de mon honorable ami me prouve qu'il était bien nécessaire, comme je le disais, d'attirer de nouveau l'attention du comité sur le prin-